



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas sur
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Saint-Vincent-sur-Graon (85)**

n°MRAe 2016-2174

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 7 octobre 2016, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Vincent-sur-Graon ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 2 novembre 2016 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays de la Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 21 novembre 2016 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que l'actuelle révision consiste à mettre à jour, le précédent zonage élaboré en 1998 pour tenir compte notamment de l'urbanisation des secteurs raccordés au réseau de collecte de l'assainissement des eaux usées depuis cette date ;

Considérant que la révision consiste principalement à intégrer au zonage d'assainissement collectif le secteur 2AU de "la Dorinière" d'une superficie de 2,6 hectares qui aura vocation à être raccordé au réseau d'assainissement collectif existant après extension de ce dernier ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement nouvellement élaboré prévoit des opérations de réhabilitation des réseaux existants afin d'éliminer les venues d'eau claires parasites ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement prévoit la création d'une nouvelle station d'épuration dimensionnée sur la base d'une capacité de 575 équivalents habitants en lieu et place de l'équipement actuel arrivé en limite de capacité ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Vincent-sur-Graon présente de forts enjeux environnementaux reconnus par des inventaires et protections réglementaires notamment des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, le site Natura 2000 du marais poitevin ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Vincent-sur-Graon est concerné par la présence du Lac du Graon, retenue d'eau par barrage sur le Graon, destinée à l'alimentation en eau potable et bénéficiant de protections à ce titre.

Considérant que ces enjeux ne sont pas remis en cause par la présente révision de zonage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Vincent-sur-Graon n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

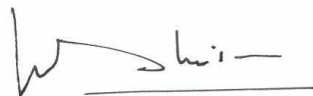
Article 1 : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Vincent-sur-Graon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 7 décembre 2016

La présidente de la MRAe des Pays de la Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cedex